

Ministère des transports, de  
l'équipement, du tourisme et de la mer

Ministère de l'intérieur et de  
l'aménagement du territoire

03 AOUT 2005 29 JUIL. 2005

DREIF-DEITOA  
BRMTG  
Arrivée N° AB 055533  
du 10 AOUT 2005

D.R.E.	ATTRIBUTION	INFORMATION
Arrivé le N° 5613		
DIRECTEUR		
DIRECTEUR DÉLÉGUÉ		XX
ADJOINT P.S.T.	X	XX
PRÉFIGURATEUR G.R.S.		
ADJOINT S.D.		XX
CABINET		XX
E.I.R.M.T.G.		XX
CHARGÉS DE MISSION		XX
D.P.A.G.		
D.V.S.D.		
D.H.		
D.N.R.S.		
MISSION VILLE		
MISSION ACTIVITÉS		
D.I.T.		X
S.I.S.E.R.		X
MLCM		X

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de  
l'aménagement du territoire,

Le ministre des transports, de l'équipement, du  
tourisme et de la mer,

à

- M. le préfet de la région Île-de-France,
- M. le préfet de police de Paris,
- MM les préfets des départements de  
l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la  
Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val  
d'Oise, de Seine-et-Marne et des Yvelines.

**Objet :** Avis du représentant de l'Etat dans les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et à Paris sur la sécurité des systèmes de transports publics guidés (métros et tramways) de la région Île-de-France

- Références :**
- 1 - Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés (notamment article 70)
  - 2 - Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (notamment articles 2, 10, 11 et 22-1)
  - 3 - Circulaire du 9 décembre 2003 du ministère des transports (Direction des transports terrestres - Direction du personnel, des services et de la modernisation)
  - 4 - Arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 de la préfecture de police de Paris portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

Gpéc BIRMTG

Des difficultés nous ont été signalées pour la délivrance des avis des préfets de département en charge de la direction des opérations de secours dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs à la sécurité des systèmes de transports publics guidés de la région Île-de-France.

Nous tenons à rappeler que le préfet de la région Île-de-France est chargé de la délivrance des avis et approbations aux termes des dispositions du décret n° 2003-425 susvisé (cf. art. 70). A ce titre, il recueille préalablement l'avis des préfets compétents en matière de direction des opérations de secours ainsi que celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) quand le système de transport public guidé emprunte un tunnel.

Les délais que doit respecter le préfet de la région Île-de-France pour notifier sa décision, favorable ou non, au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) sur chaque dossier que lui soumet cet établissement public, autorité organisatrice des transports pour l'ensemble de la région francilienne, sont encadrés par le décret précité.

Le non-respect des délais génère des difficultés supplémentaires pour les collectivités maîtres d'ouvrage ; en particulier, leurs travaux ne peuvent débuter avant l'approbation du dossier préliminaire de sécurité.

Nous demandons au préfet de police de Paris, compétent pour l'organisation des secours à Paris ainsi qu'aux préfets des départements de la région francilienne de veiller à ce que les avis requis, y compris celui des CCDSA, soient rendus au préfet de la région Île-de-France dans les délais que ce dernier fixe.

Nous rappelons que le décret n° 95-260 susvisé a été récemment modifié afin d'étendre la compétence des CCDSA aux systèmes de transports publics guidés.

Nous avons par ailleurs noté que, par son arrêté n° 2004-17846 susvisé, le préfet de police de Paris a délégué de façon permanente une compétence aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour notamment assurer la direction des opérations de secours.

Nous rappelons en annexe une liste type des services ayant vocation à instruire les demandes d'avis du préfet de la région Île-de-France. Il vous appartient d'arrêter l'organisation la plus appropriée, notamment au plan pratique en termes de délégation de signature, pour que les avis demandés puissent être rendus dans les délais fixés. Nous rappelons que ces avis portent exclusivement sur la mise en oeuvre des secours publics et sur la prévention des accidents, à l'exclusion de toute autre question non en lien direct avec les dispositions du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003. La circulaire susvisée du 9 décembre 2003 du ministère des transports explicite l'économie générale de cette réglementation.

\*

Nous vous demandons de veiller au strict respect de ces instructions. Nous appelons votre attention sur la sensibilité particulière que revêtent les problèmes de dépassement de délais lors des procédures diligentées par les services de l'Etat dans le contexte du transfert de la responsabilité de l'organisation des transports collectifs à la région Île-de-France et à ses collectivités.

Vous voudrez bien faire part à nos services (Direction générale de la mer et des transports – Direction de la défense et de la sécurité civiles) de toute difficulté dans l'application de ces instructions.

Fait à Paris, le

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire*

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :

**Le Directeur de la Défense  
et de la Sécurité Civiles,  
Haut Fonctionnaire de Défense**

**Christian de LAVERNÉE**

**Le Directeur Général  
de la Mer et des Transports**

## **Liste de services instructeurs :**

### **1. Instruction générale des dossiers, coordination des procédures :**

Préfecture de la région Île-de-France / Direction régionale de l'équipement (DRE)

### **2. Avis sur l'organisation des secours de l'Etat et organisation des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :**

#### **2.1 Pour Paris**

Préfecture de police / Bureau de la Prévention de la Sécurité et de l'Accessibilité du Public / Brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP)

#### **2.2 Pour le département de l'Essonne**

Préfecture du département / Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) / Service Départemental d'Incendie et de Secours

#### **2.3 Pour le département des Hauts-de-Seine**

Préfecture du département / Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) / Brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP)

#### **2.4 Pour le département de Seine-Saint-Denis**

Préfecture du département / Service interministériel de défense (SID) / Brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP)

#### **2.5 Pour le département du Val-de-Marne**

Préfecture du département / Service interministériel de défense (SID) / Brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP)

#### **2.6 Pour le département du Val-d'Oise**

Préfecture du département / Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) / Service Départemental d'Incendie et de Secours

## **2.7 Pour le département de Seine-et-Marne**

Préfecture du département / Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) / Service Départemental d'Incendie et de Secours

## **2.8 Pour le département des Yvelines**

Préfecture du département / Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) / Service Départemental d'Incendie et de Secours